

Le droit d'asile des Irakiens en danger

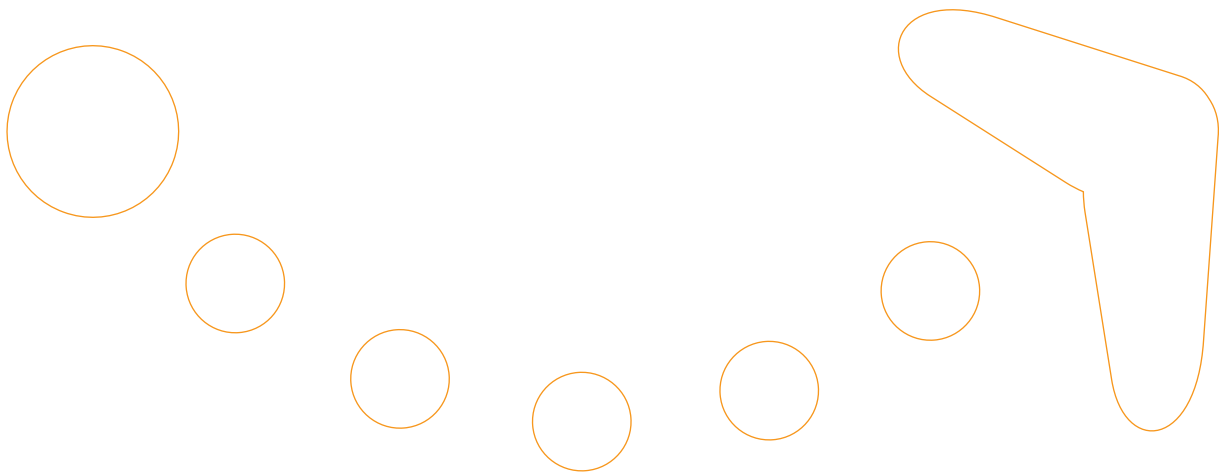


octobre 2015


CIRÉ

Sommaire

Introduction	3
Des mesures « informatives » ?	4
Le besoin de protection des Irakiens	4
Conclusion	6



Introduction

Depuis le mois de septembre 2015, le Secrétaire d'État à l'asile et à la migration, Theo Francken, met en place différentes mesures visant clairement à dissuader les Irakiens de venir demander l'asile en Belgique.

Dans cette analyse, nous revenons sur ces mesures et leurs conséquences. Ensuite, nous expliquons en quoi cela revient à détourner les Irakiens de l'exercice de leur droit d'asile. Et pourquoi nous estimons que ce n'est pas acceptable.

Des mesures « informatives » ?

Depuis le mois de juillet 2015, le nombre de demandeurs d'asile irakiens a sensiblement augmenté en Belgique. Selon les chiffres publiés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), ils étaient 2160 à avoir introduit une demande en août, soit 46,7% du total des demandes introduites ce mois-là. Début septembre, le CGRA a annoncé un gel provisoire des notifications de décisions pour les demandes d'asile des Irakiens originaires de Bagdad. L'instance d'asile souhaitait prendre le temps de vérifier s'il est toujours justifié d'octroyer d'office le statut de protection subsidiaire aux personnes provenant de cette région.

Dans ce contexte, le Secrétaire d'État à l'asile et à la migration, Theo Francken, a de son côté mis en place différentes mesures visant clairement à dissuader les Irakiens de demander la protection chez nous.

Premièrement, l'Office des étrangers (OE), administration sous la tutelle du Secrétaire d'État, a commencé à remettre un document joint à l'annexe 26 (attestant de l'introduction de la demande d'asile), en langue arabe et ce, exclusivement aux demandeurs d'asile irakiens. L'objectif affiché étant de les informer sur le Règlement Dublin III, le risque de détention qu'ils encourent s'ils sont passés par un autre pays et sur le fait qu'ils seront renvoyés vers le premier pays d'entrée dans l'Union européenne. Cette pratique de l'OE est problématique en ce qu'elle vise à informer spécifiquement un groupe de demandeurs d'asile en raison de sa nationalité et également en ce qu'elle ne donne qu'une information partielle et incomplète, exclusivement basée sur le risque de détention en cas d'application du Règlement Dublin et non sur les principes hiérarchiques des critères établis par le règlement et les conditions mises dans le Règlement concernant la limitation du recours à la détention. De ce fait, il apparaît que l'objectif n'est pas d'informer les demandeurs d'asile dans leur ensemble sur la procédure Dublin, mais bien de faire planer une menace sur les demandeurs d'asile irakiens concernant des mesures potentielles de détention à leur égard.

Ainsi, mi-septembre 2015, nous avons pu observer qu'un certain nombre de demandeurs d'asile irakiens (une vingtaine) étaient détenus au centre 127 bis. La majorité d'entre eux étaient écroués dans l'attente que l'OE détermine l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile, en vertu du Règlement Dublin III (annexe 39 ter), sans qu'un autre pays n'ait déjà accepté de (re)prendre en charge. Ces décisions de maintien nous paraissent contraires au règlement Dublin et ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 28 du Règlement Dublin III qui dispose dans son premier alinéa que les « États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fasse l'objet de la procédure prévue par le présent règlement ». Il apparaît que ces demandeurs d'asile ont été libérés, et pour certains d'entre eux, à la veille des

audiences censées contrôler la légalité de la mesure de détention (pour la plupart d'entre eux, il n'y avait en effet aucun « hit Eurodac » prouvant un passage dans un autre État européen). La rumeur s'est rapidement répandue au sein des Irakiens dans le parc Maximilien : un certain nombre d'entre eux ont eu peur de se présenter à leur interview Dublin et ont continué leur route vers un autre pays.

De plus, dans la salle d'attente de l'OE, des grands panneaux destinés aux Irakiens pour les dissuader de rester en Belgique sont suspendus.

Ensuite, le Secrétaire d'État à l'asile et à la migration a adressé une lettre individualisée aux demandeurs d'asile irakiens séjournant déjà dans un centre d'accueil, même à ceux qui ne proviennent pas de Bagdad ou ses environs, pour leur expliquer que, vu le gel au CGRA, l'issue de leur demande de protection était incertaine et qu'ils ne devaient pas croire les passeurs - le tout accompagné d'une brochure encourageant au retour volontaire. Tout ceci n'a pas manqué de susciter des questionnements de la part des travailleurs sociaux et directeurs des centres et a également provoqué des tensions dans différents centres d'accueil. Les demandeurs d'asile irakiens sont très stressés, pensent que leur demande sera d'office négative et envisagent de ce fait sérieusement le retour volontaire.

Enfin, le Secrétaire d'État a également lancé une campagne sur Facebook directement adressée aux Irakiens, pour les décourager de venir en Belgique.

Le besoin de protection des Irakiens

Le CGRA a annoncé sur son site internet, le 14 octobre 2015, la fin du gel concernant l'octroi de la protection subsidiaire pour les Irakiens de Bagdad¹. Il affirme que la situation sécuritaire a évolué et ne permet plus d'octroyer de manière automatique un statut de protection subsidiaire aux personnes originaires de cette région qui ne font pas valoir d'autres éléments individuels pouvant être rattachés à la Convention de Genève de 1951. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que: "il ressort d'un examen approfondi de la situation actuelle à Bagdad que celle-ci demeure problématique et qu'un grand nombre de personnes ont encore besoin d'une protection". Le CGRA rappelle qu'il examinera les dossiers de manière individuelle et donnera, le cas échéant, un statut de réfugié ou de protection subsidiaire aux Irakiens, au cas par cas.

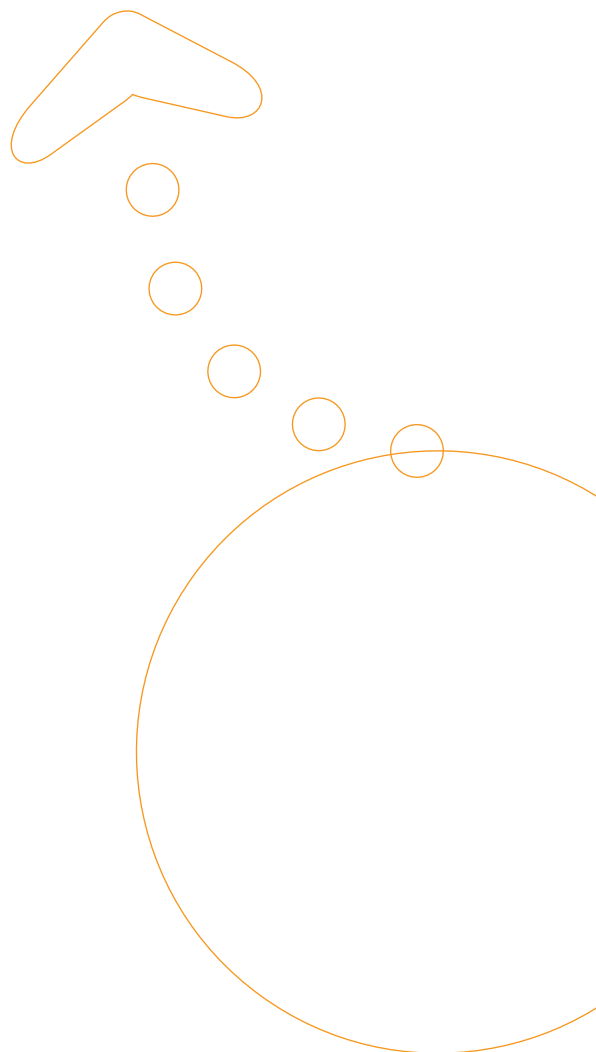
Cela nous conforte dans l'idée que les pratiques de l'OE et les instructions prises par le Secrétaire d'État doivent cesser en ce qu'elles contribuent, dans leur ensemble, à donner une information erronée aux demandeurs d'asile irakiens, ce qui peut avoir des conséquences directes et lourdes sur l'exercice de leur droit d'asile en Belgique. Cela pose également fortement question au regard de l'indépendance dont dispose le CGRA en la matière.

En ce qui concerne la protection des Irakiens, il convient de noter que, de janvier à fin septembre 2015, le CGRA a pris, sur 669 demandes traitées, 324 décisions de reconnaissance du statut de réfugié pour des Irakiens et 217 statuts de protection subsidiaire. Hormis le gel depuis début septembre relatif à l'octroi de la protection subsidiaire aux Irakiens de Bagdad, cela signifie que les Irakiens reçoivent jusqu'à 81,3% une protection (en tous cas, jusque début octobre 2015) - un taux élevé comparé à d'autres nationalités.

Il est utile également de rappeler que, concernant le retour forcé des Irakiens, compte-tenu de la situation de violence et du conflit qui est fluide et volatile, le HCR a pris position en octobre 2014 en enjoignant les États à ne pas procéder à des retours forcés vers l'Irak. Cette position est toujours valide et en vigueur². Actuellement, la Belgique ne renvoie d'ailleurs pas de manière forcée des Irakiens en Irak et ce, quelle que soit leur région de provenance. Le Ministère des Affaires étrangères déconseille par ailleurs tout déplacement vers Bagdad pour des raisons de sécurité.

¹ <http://www.cgra.be/fr/actualite/cgra-politique-irak-levee-du-gel-des-decisions-bagdad>

² <http://www.refworld.org/docid/544e4b3c4.html>



Conclusion

Les demandeurs d'asile irakiens, parce qu'ils ont constitué la première nationalité de demandeurs d'asile en Belgique de juillet à fin septembre 2015, sont particulièrement visés par le Secrétaire d'État qui confond gestion des flux migratoires et respect du droit d'asile.

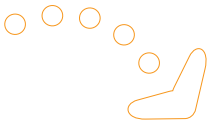
Tenter de les dissuader de venir en Belgique, en laissant entendre qu'ils n'obtiendront probablement pas de protection, c'est tout simplement mettre en péril le droit d'asile qui repose notamment sur un examen individuel des situations. Il est en effet essentiel, au regard des obligations internationales de la Belgique, que chaque personne qui souhaite demander une protection internationale, voie sa demande examinée, au cas par cas, et de manière approfondie tant d'un point de vue du statut de réfugié que du statut de protection subsidiaire. Le Secrétaire d'État à l'asile et à la migration ne peut pas mettre en péril l'exercice du droit d'asile des Irakiens et ne devrait pas interférer avec les prérogatives du CGRA qui est une instance indépendante.

Le droit d'asile est un droit fondamental pour nos démocraties, et particulièrement dans le contexte international actuel.



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)